2.92 Populations autochtones, utilisation durable des ressources naturelles et commerce international

RÉAFFIRMANT le quatrième principe de Sauver la Planète: Stratégie pour l'Avenir de la Vie:

«Pour que la Terre continue de subvenir aux besoins de milliards d'êtres humains il importe de diminuer le pillage des ressources non renouvelables et, dans la mesure du possible, d'opter pour des ressources renouvelables»;

RECONNAISSANT que le huitième principe incite les pays à mettre l'accent sur l'élément humain et à harmoniser les politiques économiques avec la capacité de charge de l'environnement, de manière à accroître les avantages obtenus des diverses ressources;

NOTANT que l'article 10 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) demande aux Parties d'intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;

SACHANT que la plupart des populations autochtones, sinon toutes, se définissent comme inséparables de la Terre et considèrent les ressources naturelles comme un don du Créateur pour leur usage;

RAPPELANT que l'article 8 j) de la CDB engage chaque Partie à respecter, préserver et maintenir les connaissances et les pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour l'utilisation durable de la diversité biologique et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances et pratiques;

CONSIDÉRANT que, dans de nombreuses communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles relatives à l'utilisation avisée des ressources renouvelables ne seront pas transmises aux générations futures et cesseront de présenter un intérêt, à moins que des incitations économiques suffisantes n'encouragent la poursuite de cette pratique;

NOTANT que de nombreuses communautés autochtones et locales vivent dans des régions isolées présentant peu de possibilités de développement économique autres que celles qui sont liées à l'utilisation des ressources naturelles locales;

CONSCIENT qu'il existe des barrières au commerce de produits d'espèces sauvages non menacées d'extinction, susceptibles de dissuader de pratiquer une utilisation durable de ces ressources renouvelables;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements nationaux, sans pour autant compromettre leurs obligations au titre du droit international, de mettre en pratique leurs principes d'utilisation durable afin d'améliorer la viabilité des communautés autochtones et locales qui dépendent de l'exploitation des ressources renouvelables, en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires qui dissuadent actuellement ces communautés de pratiquer une utilisation durable des produits naturels provenant d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction.

2. PRIE l'UICN:

- a) d'évaluer, par le biais de son Initiative pour l'utilisation durable et avec la participation d'autres composantes de l'UICN, la mesure dans laquelle les barrières commerciales qui ne reposent pas sur le droit international constituent une entrave aux droits des communautés autochtones et locales ainsi qu'au développement de leur culture et de leur économie;
- b) de faire connaître les conclusions de cette évaluation; et
- c) de recommander des mesures selon qu'il convient.

Cette Recommandation a été adoptée par un vote à main levée. Les délégations des États membres suivants: Allemagne, Australie, Fédération de Russie et Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'elles s'étaient abstenues, et les Etats-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Recommandation.